



ARRETE 185/2016 - AG

Relatif à l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km / heures au tronçon RD 28 entre Kientzheim et Kaysersberg

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 413-3 ;

VU les instructions interministérielles modifiées sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie (signalisation de prescription) et 5ème partie (signalisation d'indication) ;

VU la demande des services du Département du Haut-Rhin ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2016

VU l'arrêté municipal n° 87/206 du 2 mai 2016 portant classement en agglomération d'un tronçon de la RD 28.

CONSIDERANT qu'il y a eu de sécuriser les usagers circulant sur tronçon de la route départementale n° 28 (RD 28) et notamment les usagers empruntant l'itinéraire cyclable qui longera cette route, du PR 0+65 au PR 2+267, sis entre les agglomérations de Kaysersberg et de Kientzheim ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de la vitesse à 50 km/h sur RD 28 entre l'agglomération de Kientzheim et celle de Kaysersberg, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Kaysersberg Vignoble, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

Voie concernée	Désignation de la zone traversée	Repères kilométriques et géographiques
RD 28	Entre l'agglomération de Kientzheim et celle de Kaysersberg	PR 0+65 au PR 2+267

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le tronçon de route visé à l'article 1 sera limitée de la manière suivante :

Vitesse	De	A	Sens de circulation
50 km/h	PR 0+65	Sortie du Schlossberg (PR 0+389)	dans les 2 sens
50 km/h	Sortie du Schlossberg (PR 0+389)	Entrée de l'agglomération de Kientzheim (PR 2+267)	dans les 2 sens

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté est notifié à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin -
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Kaysersberg Vignoble
- Responsables des services concernés
- Archives de la Ville

Le Maire, **11 OCT. 2016**

Pascal LOHR

